



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

---

Cas n° : UNDT/GVA/2009/6 et 13  
Jugement  
n° : UNDT/2009/021  
Date : 17 septembre 2009  
Original : français

---

**Devant :** Juge Jean-François Cousin

**Greffe :** Genève

**Greffier :** Víctor Rodríguez

CAMPOS

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil pour le requérant :**

Néant

**Conseil pour le défendeur:**

Ivan Koulov, SGRH/ONUG

Avertissement : Le format de ce jugement a été modifié à des fins de publication conformément à l'article 26 du règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

## **Décision**

Les deux requêtes introduites auprès de la Commission paritaire de recours de Genève par le requérant, enregistrées respectivement sous les numéros CPR 609 et CPR 627, devenues UNDT/GVA/2009/6 et UNDT/GVA/2009/13 suite à leur transfert au Tribunal, sont rejetées.

### **I. Première requête (UNDT/GVA/2009/6)**

#### **La demande**

I-1. Par recours enregistré le 17 juillet 2008 devant la Commission paritaire de recours de Genève le requérant a demandé l'annulation de l'acte en date du 8 avril 2008 par lequel le Secrétaire général des Nations Unies a publié la nomination de JC comme membre du Conseil de justice interne et, par voie de conséquence, l'annulation de toutes les décisions prises par le Conseil.

#### **Argumentation du requérant**

I-2. Le requérant, alors Secrétaire exécutif du Conseil de coordination du personnel de l'UNOG, soutient que les décisions critiquées sont des décisions administratives susceptibles d'être contestées dès lors qu'il était candidat au poste de représentant du personnel auquel JC a été désignée. Cette décision est en relation avec son contrat au sens de l'article 11.1 du Règlement du personnel et de l'article 1 des Règles de procédure de la Commission paritaire de recours de Genève. La Commission paritaire de recours de Genève a déjà admis sa compétence et l'administration tente de créer une sorte d'acte administratif qui bien qu'affectant ses droits en tant que membre du personnel ne serait pas susceptible d'être contesté. Il soutient que ses droits en tant que Secrétaire exécutif du Conseil de coordination du personnel et en tant que membre du personnel ont été violés. La décision du Comité de coordination entre l'administration et le personnel (CCAP) d'établir un groupe de contact en vue de

choisir les représentants de l'administration et du personnel au Conseil de justice interne a été prise, au plus tard, en juillet 2007. Or la résolution de l'Assemblée générale créant le Conseil n'a été adoptée que le 22 décembre 2007.

I-3. Le Secrétaire général n'avait aucune compétence pour organiser l'élection du représentant du personnel et interférer dans ses modalités. De plus, sa décision va à l'encontre de la volonté de la majorité du personnel de l'Organisation, qui a décidé de l'élire comme représentant. Le rôle du CCAP est défini par les règles le régissant et aucune disposition ne peut laisser supposer que les associations représentant le personnel du CCAP aient voulu déléguer leur droit d'élire leurs représentants. Le futur système de justice concernera des organismes qui ne sont pas membres du CCAP et le Secrétaire général n'avait aucune autorité pour parler au nom de ces derniers.

### **Observations en défense du Secrétaire général**

I-4. Il est soutenu que la requête est irrecevable dès lors que la décision contestée n'affecte pas les termes du contrat de le requérant ni ses droits en tant que membre du personnel et qu'ainsi elle ne relève pas de la compétence de la Commission paritaire de recours. L'article 11.1 du Règlement du personnel précise que la compétence de la Commission paritaire de recours est de donner son avis au Secrétaire général sur les recours du personnel contre les décisions administratives ne respectant pas les dispositions de leur contrat, y compris toutes les dispositions réglementaires y afférentes. Les règles régissant la Commission paritaire de recours de Genève définissent ce qu'est une décision administrative contestable. Le Conseil de justice interne n'est pas un organisme représentatif du personnel au sens de l'article 8.1 et la disposition 108.1 du Règlement du personnel.

I-5. La requête devant la Commission paritaire de recours de Genève doit concerner les mêmes décisions que celles objet du recours hiérarchique. Aussi, le défendeur

limite sa réponse à la légalité de la décision refusant de nommer le requérant au Conseil de justice interne dès lors que seule celle-ci a fait l'objet de son recours.

I-6. C'est à bon droit que la charge de désigner les membres du Conseil de justice interne a été confiée au CCAP car cela est conforme au Chapitre VIII du Statut et du Règlement du personnel. Il a été décidé lors de la XXVIII<sup>ème</sup> session du CCAP de créer un groupe de contact personnel-administration sur la mise en oeuvre du nouveau système de justice et notamment ayant pour tâche d'identifier leurs représentants respectifs au Conseil de justice interne. Tous les représentants du personnel membres du CCAP ont été invités à présenter leurs candidats. Il n'y a eu aucune interférence de l'administration ni veto dans le processus de nomination dont la Vice-Secrétaire générale a été informée par un email du 21 février 2008. Ainsi, le requérant, qui a la charge de la preuve, ne démontre aucune irrégularité

## **II. Deuxième requête (UNDT/GVA/2009/13)**

### **La demande**

II-1. Par recours enregistré le 11 novembre 2008 le requérant demande l'annulation de la désignation pour une période de quatre ans des membres du Conseil de justice interne, désignation annoncée par voie de circulaire du 23 juin 2009.

### **Argumentation du requérant**

II-2. Le requérant reprend les arguments développés dans la requête ci-dessus et soutient que l'Assemblée générale n'a pas autorisé le Secrétaire général à nommer les membres du Conseil de justice interne pour une période de quatre ans. L'interférence de l'administration a privé le Conseil de justice interne de son caractère représentatif. Sur les cinq membres du Conseil de justice interne au moins quatre sont des juristes de « common law » et quatre sur cinq sont ou ont été des juristes des Nations Unies.

La désignation pour quatre ans crée un fait accompli et est contraire à la liberté de représentation.

### **Observations en défense du Secrétaire général**

II-3. Le défendeur reprend certaines des observations relatives à la requête ci-dessus et ajoute ce qui suit. Les règles régissant la Commission paritaire de recours de Genève définissent ce qu'est une décision administrative contestable. En outre, sa requête est tardive car le requérant a été informé de la décision critiquée le 8 avril 2008.

### **III. Procédure**

III-1. Par résolution A/RES/63/253, l'Assemblée générale a décidé que les cas pendants devant la Commission paritaire de recours de Genève au 1<sup>er</sup> juillet 2009 seraient transférés au TCANU.

III-2. Les deux requêtes susvisées du requérant sont relatives à la désignation des membres du Conseil de justice interne et contiennent des arguments communs. Il y a donc lieu de les joindre pour y statuer par un même jugement.

III-3. Par lettres du 27 juillet et du 28 juillet 2009 les membres du Conseil de justice interne ont informé le Tribunal qu'ils ne souhaitaient pas intervenir à l'instance

III-4. Les parties ont été convoquées à l'audience prévue pour le 16 septembre 2009 par lettre et mémorandum du 25 août 2009.

III-5. Par lettre enregistrée le 3 septembre 2009, le requérant a informé le Tribunal qu'étant absent de Genève il ne pourrait assister à l'audience du 16 septembre 2009 à laquelle il a été convoqué, et a informé le Tribunal qu'il a l'intention de faire appel

des jugements qui ont rejeté sa demande de récusation de l'UNDT. Il confirme qu'il maintient sa demande de récusation.

III-6. Le 16 septembre 2009 Mme Stéphanie Cochard, pour le Secrétaire général, a été entendue à l'audience.

#### **IV. Les faits**

IV-1. Lors de sa XXVIIIème session le CCAP a décidé de créer un groupe de contact sur l'administration de la justice composé de trois membres représentant le personnel et de trois membres représentant l'administration. Le groupe a reçu notamment comme mission du CCAP de s'assurer que l'administration et le personnel feraient le nécessaire pour sélectionner le représentant du personnel et celui de l'administration au futur Conseil de justice interne, ainsi que pour nommer les deux juristes externes.

IV-2. Par sa résolution A/RES/62/228 du 22 décembre 2007, l'Assemblée générale a décidé d'instituer le 1<sup>er</sup> mars 2008 au plus tard un Conseil de justice interne composé de cinq membres : un représentant du personnel, un représentant de l'administration et deux éminents juristes externes, nommés l'un par le personnel et l'autre par l'administration, et présidé par un autre éminent juriste choisi d'un commun accord par les quatre autres membres.

IV-3. Dans son rapport A/62/294 du 23 août 2007 à l'Assemblée générale sur l'administration de la justice, le Secrétaire général a mentionné l'accord du CCAP lors de sa XXVIIIème session pour désigner de façon séparée le représentant du personnel et celui de l'administration et pour confier cette mission à un groupe de contact issu du CCAP. Par décision du 6 février 2008 la Vice-Secrétaire générale des Nations Unies a demandé à PA, membre du groupe de contact, représentant du personnel et vice-présidente du CCAP, d'organiser la désignation du représentant du personnel et a rappelé qu'il était important que des femmes fassent partie du Conseil de justice interne.

IV-4. Le 11 février 2008 PA a contacté par e-mail les représentants de tous les organes de représentation du personnel membres du CCAP à savoir, Conseil de coordination du personnel de Genève, Syndicat du personnel du personnel des Nations Unies à Nairobi, Conseil du personnel des Nations Unies à Vienne, Syndicat du personnel des Nations Unies (New York), Conseil du personnel de la commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, Association du personnel de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Comité du syndicat de la Commission économique pour l'Afrique, Conseil du personnel de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, Syndicat des agents du Service mobile, les organes de représentation du personnel de l'Université des Nations Unies, du Programme des Nations Unies pour le développement/Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets/Fonds des Nations Unies pour la population, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'UNICEF, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et leur a demandé d'indiquer leurs candidats pour être nommés respectivement représentant du personnel et juriste externe. La plupart des organismes se sont exprimés.

IV-5. Le 21 février 2008, PA a informé la Vice-Secrétaire générale que le personnel avait désigné JC en tant que représentant du personnel avec le vote de dix participants en sa faveur contre trois au requérant et désigné GR comme juriste externe.

Le 27 mars 2008 la Vice-Secrétaire générale a annoncé à JC, comme à trois autres membres du Conseil de justice interne, sa désignation comme représentant du personnel.

IV-6. Par circulaire du 23 juin 2008 (ST/IC/2008/32) la Secrétaire générale adjointe à la gestion a annoncé que le mandat des membres du Conseil de justice interne était fixé à quatre ans.

## **V. Sur la demande de récusation**

V-1. Par lettres du 21 juillet 2009 et du 23 juillet 2009, le requérant a demandé la récusation des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCANU) pour statuer sur les recours susmentionnés. Par jugements du 12 août 2009 et du 20 août 2009, le Président du TCANU a statué sur les demandes de récusation et les a rejetées. Il n'y a donc plus lieu d'y statuer.

## **VI. Sur la première requête**

VI-1. Le requérant demande l'annulation de la décision, annoncée le 8 avril 2008, par laquelle le Secrétaire général aurait nommé JC comme membre du Conseil de justice interne en tant que représentante du personnel, ainsi que de la décision en date du 6 février 2008 par laquelle la Vice-Secrétaire générale a demandé à PA, membre du groupe de contact et vice-présidente du CCAP, de lui indiquer d'une part le nom du fonctionnaire et du juriste externe désignés par le personnel, et d'autre part les modalités de sa désignation. Il ressort des faits qui sont relatés ci-dessus que la nomination de JC comme membre du Conseil de justice interne résulte non pas d'une décision du Secrétaire général mais uniquement de l'élection organisée auprès des membres représentant le personnel du CCAP. Le Secrétaire général, comme il était tenu de le faire dès lors qu'il ne détenait en l'espèce aucun pouvoir de nomination, s'est borné à prendre acte du résultat de l'élection et à le publier. Ainsi la requête du requérant doit être considérée, malgré les termes utilisés, comme dirigée non contre la publication du nom de la personne élue, acte qui ne peut lui faire grief, mais contre l'élection de JC par les membres du CCAP.

VI-2. Le Secrétaire général en défense soutient que la requête du requérant est irrecevable dès lors qu'elle ne ressort pas de la compétence de la Commission paritaire de recours de Genève. Aux termes de la résolution A/RES/63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies les affaires pendantes devant la Commission paritaire de recours au 1<sup>er</sup> juillet 2009 ont été transférées au TCANU. Il n'est pas contesté que la requête du requérant était pendante devant ladite commission à la date du 1er juillet 2009 et il appartient donc maintenant au présent Tribunal de décider de

sa compétence au vu des règles contenues dans son statut adopté par la résolution 63/253.

VI-3. L'article 2 du statut du TCANU dispose que le Tribunal « est compétent pour connaître des requêtes introduites (...) pour (...) contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail. Les expressions « contrat » et « conditions d'emploi » englobent tous les Statuts et règlements applicables et tous les textes administratifs en vigueur au moment de l'inobservation alléguée ». En outre, la disposition 108.1 du Règlement du personnel prévoit que « e) Conformément au principe de la liberté d'association, les fonctionnaires peuvent constituer des associations, syndicats ou autres groupements et y adhérer. »

Il résulte ainsi du Règlement du personnel des Nations Unies que tout fonctionnaire des Nations Unies a le droit d'être candidat pour représenter le personnel. Le requérant, en tant que Secrétaire exécutif du Conseil de coordination de l'UNOG a été présenté par un certain nombre de membres du CCAP représentant le personnel comme leur candidat à l'élection au Conseil de justice interne. Il est constant que la candidature du requérant ne tendait pas à être élu représentant d'une association de fonctionnaires mais à être élu comme membre représentant du personnel à un conseil créé par une résolution de l'Assemblée générale. La candidature du requérant est donc directement liée à son statut de fonctionnaire des Nations Unies et ainsi le litige résultant de sa non élection se rattache aux règles régissant son contrat au sens des dispositions susmentionnées du statut du Tribunal. Il y a donc lieu pour le Tribunal de se déclarer compétent pour juger de la requête du requérant qui doit être déclarée recevable à ce titre.

VI-4. Le requérant soutient qu'il n'appartenait pas au Secrétaire général de choisir le représentant du personnel au Conseil de justice interne. Mais il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le Secrétaire général n'a pas choisi JC mais s'est borné à constater son élection par le CCAP.

VI-5. Le requérant prétend que, dès lors que l'Assemblée générale n'avait pas, dans sa résolution 62/228 du 22 décembre 2007, précisé les modalités de l'élection du représentant du personnel, il n'appartenait pas au Secrétaire général de le faire. Toutefois il résulte de l'article 97 de la Charte des Nations Unies que le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'administration des Nations Unies. Ainsi le Secrétaire général détient, de par la nature même de ses fonctions, la charge de mettre à exécution les résolutions de l'Assemblée générale et, dans le silence de celles-ci, de déterminer les procédures le permettant. Ainsi il ne peut être soutenu que le Secrétaire général a outrepassé sa compétence en organisant l'élection du représentant du personnel au Conseil de justice interne.

VI-6. Le requérant soutient que le Secrétaire général ne pouvait légalement confier au CCAP le soin de désigner le représentant du personnel au Conseil de justice interne, dès lors que ce comité est composé à la fois de représentants de l'administration et du personnel. Aux termes de l'article 1.1 de la Circulaire du Secrétaire général portant statut du CCAP « Conformément à la disposition 108.2 du Règlement du personnel, le Comité de coordination entre l'Administration et le personnel (CCAP) est l'organe mixte Administration/Personnel pour l'ensemble du Secrétariat et, partant, l'organe qui, pour l'ensemble du Secrétariat, est chargé de mener de bonne foi les négociations entre les représentants du personnel et l'Administration. » Toutefois, si le requérant conteste le choix du CCAP, il ne précise pas quel organisme des Nations Unies aurait été compétent pour procéder à l'élection, alors que le CCAP, même s'il s'agit d'un organisme paritaire, est le seul organisme où sont représentés dans leur ensemble les organes du personnel du Secrétariat.

VI-7. Il résulte de l'instruction du dossier que, par sa lettre du 6 février 2008, la Vice-Secrétaire générale des Nations Unies a demandé à PA d'organiser la désignation du représentant du personnel et du juriste externe désigné par le personnel. Ainsi, si l'organisation de la désignation du représentant du personnel et du juriste a été confiée à PA, vice-présidente d'un organisme paritaire, celle-ci est elle-même membre du personnel et il ne ressort pas des faits exposés ci-dessus ni

d'aucun document versé au dossier que des représentants de l'administration soient intervenus dans les opérations électorales ayant abouti à l'élection de JC. Par suite le requérant n'établit pas que le choix du Secrétaire général a eu pour effet d'entraîner une intervention de l'administration contraire au principe de la liberté pour le personnel de désigner ses représentants.

VI-8. Le 11 février 2008, PA a contacté par e-mail les représentants de tous les organes membres du CCAP, y compris ceux qui ne participaient pas aux sessions de ce dernier, à savoir, Conseil de coordination du personnel de Genève, Syndicat du personnel des Nations Unies à Nairobi, Conseil du personnel des Nations Unies à Vienne, Syndicat du personnel du personnel des Nations Unies (New York), Conseil du personnel de la commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, Association du personnel de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Comité du syndicat de la Commission économique pour l'Afrique, Conseil du personnel de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, Syndicat des agents du Service mobile, Université des Nations Unies, Programme des Nations Unies pour le développement/ Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets/Fonds des Nations Unies pour la population, Conseil du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les organes de représentation du personnel d'UNICEF, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Elle leur a demandé d'indiquer, au plus tard le 14 février 2008, le nom de leurs candidats comme membres du Conseil de justice interne. Le 19 février 2008 PA a annoncé les résultats du vote aux participants. JC a obtenu les votes de dix membres du CCAP à savoir, Conseil du personnel des Nations Unies à Vienne, Syndicat du personnel des Nations Unies à Nairobi, Comité du syndicat de la Commission économique pour l'Afrique, Association du personnel de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Conseil du personnel de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, Conseil du personnel de la commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, les représentants du personnel du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie,

d'UNICEF et de l'Université des Nations Unies, et le requérant a obtenu trois voix, Conseil de coordination du personnel de Genève, Conseil du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et Syndicat des agents du Service mobile. Si le requérant prétend que les associations qui ont voté en sa faveur sont plus représentatives que celles qui ont voté pour JC, il ressort des dispositions de la section 1.2 de la circulaire du Secrétaire général régissant le CCAP que toutes les interventions faites par les membres du CCAP ont une importance égale. Ainsi il n'est pas fondé à se plaindre qu'une seule voix ait été attribuée à chaque membre du CCAP sans tenir compte de leur représentativité. Au surplus, s'il soutient que le Syndicat du personnel des Nations Unies (New York), et les représentants du personnel du Programme des Nations Unies pour le développement/Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets/Fonds des Nations Unies pour la population ont voté en sa faveur, il ne verse au dossier aucune pièce l'établissant. Il est ainsi établi que la désignation de JC est le résultat d'une procédure qui a abouti à son élection par les membres du CCAP.

VI-9. Par suite, il résulte de tout ce qui précède que le requérant n'établit pas l'illégalité de l'élection de JC et il y a lieu de rejeter sa demande tendant à l'annulation de ladite élection.

VI-10. En ce qui concerne la demande du requérant tendant à l'annulation de toutes les décisions prises par le Conseil de justice interne, il résulte de la résolution A/RES/62/228 du 22 décembre 2007 que l'Assemblée générale a créé un organisme purement consultatif qui ne prend aucune décision administrative susceptible d'être déférée devant le présent tribunal. Et il y a donc lieu de rejeter également la demande du requérant.

## **VII. Sur la deuxième requête**

VII-1. Le requérant a présenté devant la Commission paritaire de recours de Genève une demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le Secrétaire général a fixé à quatre ans le mandat des cinq membres du Conseil de justice interne.

VII-2. En défense, le Secrétaire général soulève la tardiveté du recours présenté le 11 novembre 2008 devant la commission paritaire de recours en soutenant que le requérant a été informé le 8 avril 2008 de la décision nommant les membres du Conseil de justice interne et qu'il n'a pas présenté son recours hiérarchique contre la dite décision dans le délai de deux mois qui lui était imparti. Toutefois, il résulte clairement du recours adressé le 19 août 2008 par le requérant au Secrétaire général qu'il y conteste la décision publiée le 23 juin 2008 par laquelle il est annoncé que le mandat des membres du Conseil de justice interne est limité à quatre ans. Le requérant a contesté le 11 novembre 2008 devant la Commission paritaire de recours la réponse de rejet de son recours, datée du 29 septembre 2008. Toutefois, l'administration, dès lors qu'elle n'établit pas la date de réception par le requérant du rejet de son recours, ne peut soutenir que le recours devant la Commission paritaire n'a pas été fait dans le délai d'un mois prescrit par la disposition 111.2 a) ii) du Règlement du personnel. Ainsi sa requête n'est pas tardive.

VII-3. Il a été jugé ci-dessus que la candidature du requérant au poste de représentant du personnel auprès du Conseil de justice interne est directement liée à son statut de fonctionnaire des Nations Unies et donc que le litige résultant de sa non élection se rattache aux règles régissant son contrat au sens des dispositions susmentionnées du statut du Tribunal. Toutefois, dès lors qu'il a été également décidé ci-dessus que JC a été régulièrement élue et donc que c'est à bon droit que le requérant n'a pas été proclamé élu, le requérant, en tant que candidat battu, n'a aucun intérêt à agir pour demander l'annulation de la décision du Secrétaire général qui limite à quatre ans le mandat des membres du Conseil de justice interne, seuls lesdits membres ayant éventuellement un intérêt pour contester une telle décision.

VII-4. Ainsi la seconde requête du requérant doit être également rejetée.

Par ces motifs,

Le Tribunal DÉCIDE que

Les requêtes présentées par le requérant sont rejetées.

*(Signé)*

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 17 septembre 2009

Enregistré au greffe le 17 septembre 2009

*(Signé)*

Víctor Rodríguez, greffier, TCANU, Genève